

DOCUMENT “A”

MINISTER’S DETERMINATION / LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS OF APPROVAL / CONDITIONS D’AGRÈMENT
Pursuant to *Regulation 87-83 under the Clean Environment Act /*
En vertu du Règlement 87-83 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement
June 1st, 2022/ le 1 juin 2022
File Number / Numéro du dossier: **020004**

- 1 Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
- 2 Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l’ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l’examen en vue d’une étude d’impact sur l’environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire du ministre de l’Environnement et du Changement climatique.
- 3 Si le projet est commencé (partiellement achevé) et devient inactif pendant une période d’au moins cinq ans après le début des travaux, l’ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire du ministre de l’Environnement et du Changement climatique.
- 4 Le promoteur doit respecter toutes les obligations, tous les engagements et toutes les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une étude d’impact sur l’environnement (EIE), daté du 8 février 2022, ainsi que toutes les autres exigences indiquées dans la correspondance ultérieure présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des EIE du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant le statut de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.
- 5 Si des vers de farine sont découverts à l’extérieur de la zone de confinement de l’installation, le promoteur doit immédiatement en informer le directeur de la Direction des EIE, MEGL, qui peut imposer des mesures d’atténuation supplémentaires.
- 6 Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l’approbation du directeur de la Direction des EIE, MEGL, avant leur mise en œuvre.
- 7 Dans l’éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d’une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction d’ÉIE, MEGL, une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l’acheteur attestant qu’il conformera aux présentes conditions.
- 8 Le promoteur doit s’assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l’exploitation de ce projet se conforment avec les exigences énoncées ci-dessus.